

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne-Laure Botteron - Démantèlement du service routier du LEB. Quid des actifs de l'entreprise ?

Rappel de l'interpellation

Le LEB joue un rôle majeur pour l'attractivité, le développement et la vie quotidienne de nombreux habitants du Gros-de-Vaud. Il jouit d'une identité forte et il est nécessaire à ce district.

Fin 2013, les transports lausannois (tl) ont repris la partie opérationnelle du LEB avec des changements importants notamment par l'absorption totale des services de la partie ferroviaire depuis le début 2017.

Depuis 1970, son service routier (transport de marchandises par camions) est une activité utile à l'agriculture de la région du Gros-de-Vaud et aux activités ferroviaires du LEB. Il est également actif dans différents autres domaines (conteneurs, citernes, basculants). Il possédait jusqu'en 2013 un service routier marchandises performant, équipé de véhicules modernes. On doit aussi souligner que ce service s'occupe également de l'entretien de la flotte des véhicules du feu LEB.

Suite à l'annonce jeudi 15 mars de la cessation d'activité du service routier du LEB au 30 avril 2018, et sans ouvrir le débat sur la viabilité du service, nous demandons au Conseil d'Etat les réponses aux questions suivantes :

- *Qui encaissera les produits de la vente des actifs du service routier ?*
- *Existe-t-il des actifs financiers au sein de ce service et comment vont-ils être utilisés ?*
- *A quoi seront attribués les 5,5 millions de francs de réserve ?*
- *A quoi serviront les locaux libérés et le produit de la vente si les locaux sont vendus ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

*Ne souhaite pas développer.
(Signé) Anne-Laure Botteron*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle que la compagnie Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) est une société anonyme propriétaire de toute l'infrastructure ferroviaire de la ligne, du matériel roulant et des équipements d'exploitation. La réalisation des prestations en faveur des voyageurs et de l'infrastructure ainsi que des activités tierces telles que le service routier marchandises est déléguée par contrat à l'entreprise des transports publics de la région lausannoise (tl). L'activité principale de transport public du LEB est subventionnée. Cette activité est cadrée par des bases légales réglant notamment la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes. La loi sur les chemins de fer (LCdF – RS 742.101), article 56 ainsi que l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC- RS 742.221), article 7 disposent que les différents secteurs d'activités doivent être séparés dans les comptes de l'entreprise de transport ; ceci concerne également les réserves affectées et les réserves libres des entreprises. Ainsi, les activités du service routier marchandises du LEB sont identifiées et séparées comme activités annexes dans les comptes de la compagnie de celles du secteur principal du transport public. A noter encore que l'activité du service routier marchandises ne fait pas l'objet d'un subventionnement des pouvoirs publics.

Au sujet de la gouvernance de l'entreprise, les décisions stratégiques sont prises par le Conseil d'administration. Les comptes, y inclus l'attribution ou la dissolution des réserves, sont soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Réponse aux questions

- **Qui encaissera les produits de la vente des actifs du service routier ?**

Les produits de la vente seront enregistrés dans les comptes de la compagnie de chemin de fer du LEB, dans le secteur des activités annexes.

- **Existe-t-il des actifs financiers au sein de ce service et comment vont-ils être utilisés ?**

Les actifs financiers sont constitués des véhicules, de l'outillage, du stock de pièce et de la halle routière. Les actifs mobiliers ont été vendus dans le cadre de la cessation de l'activité. L'avenir de l'actif immobilisé reste à déterminer par la compagnie de chemin de fer du LEB.

Comme mentionné à la réponse de la question 1, les opérations comptables découlant de la cessation d'activité seront enregistrées dans les comptes de la société dans le secteur des activités annexes.

- **A quoi seront attribué les CHF 5.5 millions de francs de réserve ?**

La réserve reste au sein de la compagnie de chemin de fer du LEB, séparément des activités subventionnées par des fonds publics comme expliqué plus avant.

L'utilisation de la réserve n'est pas arrêtée à ce jour. Elle devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration et d'une validation par le vote des actionnaires à l'assemblée générale.

- **A quoi serviront les locaux libérés et le produit de la vente si les locaux sont vendus ?**

Plusieurs options sont ouvertes telles qu'une location des surfaces vacantes, une opération immobilière ou une réutilisation des locaux en lien avec l'activité ferroviaire.

A ce jour, le programme des locaux n'est pas défini et devra faire l'objet de décisions ultérieures.

Comme expliqué dans le préambule et dans les réponses précédentes, les opérations comptables découlant de l'évolution de l'actif immobilisé seront enregistrées dans les comptes de la société, dans le secteur des activités annexes.

Le Conseil d'Etat constate que la cessation d'activités du service routier marchandises du LEB a suivi les règles usuelles de gouvernance et de décisions. Les aspects comptables ont été réglés en conformité au cadre légal des activités annexes des entreprises de transport subventionnées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean